



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 64566

Texte de la question

M Rene Andre signale a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le comite d'entente des grands invalides de guerre s'est reuni en assemblee generale, le dimanche 13 septembre 1992. Ces anciens combattants, tout en se felicitant du retour a l'immutabilite des pensions definitives, prennent acte des modifications apportees au guide bareme, modifications concernant les troubles psychiques de guerre et egalement de la creation d'un fonds de solidarite destine a venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chomeurs en fin de droits. Ils apprecient egalement la poursuite du plan triennal en faveur des veuves de guerre. Ils souhaitent vivement cependant une redaction nouvelle de l'article L 8 bis concernant le rapport constant, afin d'aboutir a une reelle parite. Par ailleurs, ils s'inquietent des consequences des mesures prises tendant a ecarter les pensions des mutiles les plus gravement atteints des revalorisations de la valeur du point et souhaitent la decristallisation progressive des pensions d'invalidite de guerre des anciens combattants de l'ex-Union francaise. Ils s'interrogent vivement sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de repondre aux voeux exprimes par le comite d'entente des grands invalides de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante : 1o Rapport constant : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le systeme actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidite issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour etre a meme de faire une juste appreciation des deux systemes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des evolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-a-dire en ne considerant que la seule reevaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique), dans chaque systeme d'indexation, n'est pas a l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche legerement positive en raison tant des rappels verses aux 1er janvier 1990 et 1992 a la suite des recalages de la valeur du point intervenus a ces memes dates, que de la non-recuperation d'un trop-percu au 1er janvier 1991, decidee suite a l'avis emis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgre le recalage negatif constate a cette date. L'approche de ce probleme du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et demontre que les griefs a l'encontre du nouveau systeme ne sont pas fondees. Lors des debats budgetaires a l'Assemblée nationale, le secretaire d'Etat a precise que, dans ces conditions, il n'etait guere favorable a une nouvelle regle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse ; 2e Gel des pensions les plus elevees : il y a lieu de preciser que cette mesure fait suite a la reforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru normal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impots et de la contribution sociale generalisee), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales, ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions deja en paiement, ou a conceder a l'avenir, ne sont pas ramenees a ce montant mais continuent d'etre attribuees, renouvelees ou revisees dans les memes

conditions que les autres pensions militaires d'invalidite. Le secretaire d'Etat est neanmoins prêts a examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure ; 3o Pensions cristallisees : l'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transforme les pensions, ou allocations a la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement independants, en indemnites annuelles non perequables et non reversibles au niveau atteint a la date d'accession a l'independance de ces pays. Aussi, les valeurs de points differentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates differentes d'accession a l'independance des pays ou territoires ayant appartenu a l'Union francaise. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'a partir de 1971, usant tres largement de la possibilite qui lui etait ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisees en application de l'article 71. A cet egard, les mesures successives de revalorisation des indemnites - dont celle intervenue au 1er juillet 1989, d'un taux de 8 p 100 - marquent d'une maniere significative la preoccupation de la France pour le sort des ressortissants des Etats ayant appartenu a l'Union francaise qui ont combattu a ses cotes, sans toutefois revenir sur le principe de cristallisation adopte par le Parlement francais. Toutefois, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette annee une mesure specifique, en faveur de ces ressortissants, qui s'eleve a 4 MF, et vise a revaloriser de 8,2 p 100, a compter du 1er janvier 1993, les pensions militaires d'invalidite et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies ; 4o Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engage, depuis dix-huit mois, son ministere dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement a Caen des services competents en matiere de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaite que les services departementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procedures deconcentrees d'attribution des cartes, a l'echelon desquelles sont prises 95 p 100 des decisions. Enfin, la mise en oeuvre du fonds de solidarite a ete confiee a l'office qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcee. Pour 1993, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versee a l'Office national progresse de 8,65 p 100 pour s'etablir a plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonte de demanteler l'office.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64566

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5355